BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 036-2005/AN

PORTANT ADDITIF A LA LOI N° 015-2004/AN DU 04 MAI 2004 PORTANT FIXATION DE LA LIMITE D'AGE DES PERSONNELS DES FORCES ARMEES NATIONALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960, portant création de l'Armée nationale ;

Vu la loi n° 009-1998/AN du 16 avril 1998, portant statut général des personnels des Forces armées nationales et son modificatif n° 043-2004/AN du 18 novembre 2004 ;

Vu la loi n° 015-2004/AN du 04 mai 2004, portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces armées nationales ;

a délibéré en sa séance du 20 octobre 2005
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La présente loi s'applique aux militaires :

- de l'Armée de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie nationale en activité de service ;
- de réserve en situation d'activité ou maintenus dans les réserves et accomplissant leur période d'instruction.

Article 2 :

Les dispositions de la loi n° 015-2004/AN du 04 mai 2004, portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces armées nationales sont complétées ainsi qu'il suit :

I - OFFICIERS

PERSONNELS DES ARMES	AGE	PERSONNELS DES SERVICES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	AGE
Colonel-major	60 ans	Colonel-major	61 ans

II - MILLITAIRES DU RANG

Caporal-Chef : 48 ans

Article 3 :

La présente sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 octobre 2005.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Deuxième Vice-Président

Mahama SAWADOGO

Le Secrétaire de séance

Théophile A. DIENTIOGUE